

THÈME 5 : INSTITUTIONS ET DROITS PUBLICS COMPARÉS

Florence GALLETTI

Chargée de Recherche Juriste en droit public à l'IRD¹
Membre du CDED-CERTAP

« Les systèmes juridiques révèlent ainsi une communauté réelle d'institutions souvent cachées sous la diversité apparente des formes juridiques ».

René Rodière, *Introduction au droit comparé*,
Paris, Dalloz, coll. Précis, 1979, p.59.

François Féral a-t-il exercé plusieurs vies professionnelles et académiques ? Sans doute sera-t-on tenté de répondre positivement. Il les a exercées en des lieux différents et auprès d'institutions distinctes : dans des universités francophones, hispanophones et anglophones pour sa fonction d'universitaire, à l'intérieur de l'administration française lors de sa vie d'administrateur qui précéda son retour à l'université, et au service de plusieurs organisations et institutions internationales (FAO, Union européenne) pour les missions d'expertises juridiques parsemant sa carrière de publiciste. Mais les apparences sont trompeuses avec le Professeur Féral. Si l'on concède que les écrits et les conférences² se firent

1. L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) est un établissement public de recherche français à statut identique à celui du CNRS.

2. Une liste de productions en rapport avec ce thème « Institutions et droits publics comparés » est produite ci-après.

au bénéfice de publics variés, il n'y a qu'une unique trajectoire. Un lien étroit existe entre ses activités : une majorité de travaux est consacrée au *Droit public*, via l'analyse du droit public et des institutions publiques de divers Etats du monde.

Si, avec simplicité, on caractérise le Droit public par son objet principal, à savoir « l'organisation des pouvoirs publics politiques, administratifs et judiciaires et la mise en œuvre de l'action publique voulue par les gouvernants et appliquée par les administrateurs »¹, ce droit et ses transformations affectent plus profondément qu'il n'y paraît le destin des nations, des sociétés et des individus. C'est le titre de noblesse du droit que de muer les sociétés humaines en sociétés progressistes, dans un quotidien toujours difficile et incertain dans nombre de territoires, même pour les pays les mieux dotés. Tous aux prises avec des risques non éradiqués, ou d'un nouveau type, qu'Etat, institutions de toute nature, et normes juridiques diversement qualifiées essaient de réguler. Articles, ouvrages, expertises, direction de thèses, conférences, relatent une ligne directrice qui répond à cette double préoccupation du progrès, et du risque, qui ont compté pour François Féral : celle de la *dissection de l'interventionnisme de l'Etat francophone et de son droit* dans une époque mondialisée et de crises.

Appuyé d'abord sur le droit public français, constitutionnel et administratif, qu'il abonde progressivement, François Féral se consacre à des objets d'études formant à eux seuls un « singleton », dans une théorie des ensembles, comme on le dirait en sciences mathématiques. Le Droit public, l'Etat, l'Administration, la Norme, sont autant de concepts premiers, de socles théoriques, à partir desquels il aborde ensuite l'extranéité d'autres droits régionaux (droit des Etats d'Afrique francophone, droit du Maghreb, droit des Etats méditerranéens) ou nationaux, et le comparatisme. Définitions clarifiées, remontées aux origines des institutions, mise en exergue des lacunes de raisonnements doctrinaux et jurisprudentiels, déconstructions de totems juridiques n'ayant que peu de lien avec la réalité, refondations des concepts et des analyses, principes d'action publique opérationnels, sont les principaux apports qu'on lui doit dans ce domaine.

1. GALLETI, F., *Les transformations du droit public africain francophone*. p.684, cit. *infra*.

Il observe une fragilité des *bases juridiques* de nos sociétés, qui les ferait vaciller si elles n'étaient tenues par l'histoire et la volonté pour le juriste de les reproduire, plus ou moins à l'identique, dans diverses parties du globe. En de nombreux lieux (Afrique, océan Indien, Amérique Latine, Asie, Pacifique), il retrouve ou identifie ces bases, constatant qu'elles s'agrègent finalement entre elles pour former des ordres juridiques. Les déséquilibres qui s'y développent le préoccupent, d'où un focus sur la position des pouvoirs dans l'Etat, la force et la capacité de la bureaucratie, le pouvoir hiérarchique, les conditions d'exercice de la responsabilité publique... Sous l'angle du droit et sous l'œil du juriste, le monde est façonné juridiquement, avec des affrontements ou des négociations entre systèmes de droit, ordres juridiques, ou pouvoirs administratifs, qui sont récurrents mais toujours un peu mus par les mêmes ressorts.

Ceci explique qu'il préfère, aux concepts académiques, l'analyse des organisations administratives, à travers structures et organes, et les fonctions qu'elles cherchent à remplir. C'est l'*administration active*, émanant d'un Etat en transformation structurelle et fonctionnelle, aux caractères mieux définis et aux modes d'intervention clarifiés (centralisé, régulateur, libéral, en développement...), qui mobilise François Féral, souvent dans une démarche comparative. Ses évolutions, dans le temps et dans plusieurs secteurs de la vie administrative, civile, pénale, commerciale, semblent avoir été le sujet de prédilection du professeur, de l'expert, de l'administrateur, débusquant et rendant ainsi plus clairs pour ses lecteurs et ses étudiants, les objectifs affichés ou inavoués des administrations nationales ou mondialisées. Considérant plusieurs notions juridiques, dont il a souligné la difficulté de cerner le périmètre, la première d'entre elles étant peut-être l'« intérêt général », il démontre toutes les difficultés de la prise de décision publique¹.

Pourtant, cette emprise de l'administration dans ses travaux n'a pas de sens, seule². Le traitement comparatif de l'administration (interna-

1. Par exemple, en matière de gestion de territoires protégés ou des ressources naturelles biologiques, et sur la réforme des législations et réglementations liées à la gestion des risques.
2. Si ce n'est celui-ci d'un exercice de raisonnement juridique, fondé à la fois sur un maniement d'innombrables connaissances en Droit public et sur l'acuité de l'observation des administrations en action.

tionale centralisée, déconcentrée, décentralisée), n'a d'intérêt – pour lui – que face à la « société civile », avec laquelle elle entretient maints liens de droit, sous couvert de services publics à rendre ou d'ordre public à établir. Cette société civile ou plutôt ces sociétés civiles, et le droit qu'elles reçoivent et produisent face à l'Etat et ses émanations, sont sans doute le seul objet de recherche que François Féral n'a pas épuisé et à la rencontre duquel il continue d'aller. Il le fait récemment en Calédonie ou en Polynésie, territoires qui présentent, de par la Constitution française et leur statut particulier, une mine d'originalités légales et sont l'occasion d'observer des rapports de Droit, d'une part, non présents en France continentale et, d'autre part, instructifs pour des situations proches rencontrées par des Etats tiers¹. Il le fait également dans certains petits Etats du Pacifique et au Canada. Il ne s'agit pas d'une curiosité aventurière ou même esthétique, mais bien d'une curiosité juridique, voire d'une quête, d'ailleurs non planifiée, à la recherche d'exemples et d'expérimentations de ce « dualisme » des administrations de l'Etat et de la société civile, ou des normes juridiques, qui ne vivent plus les unes sans les autres.

François Féral a peu utilisé, concernant ses écrits, l'expression de « droit comparé », ou d' « institutions comparées », sauf dans ses enseignements dédiés, en France et dans des universités africaines et asiatiques². Il a cependant encouragé de jeunes universitaires dans cette voie, sans la leur indiquer comme unique, conscient du risque attaché à la posture comparatiste en début de carrière académique. À cet égard, ses

1. En Nouvelle-Calédonie par exemple, suite à la déclaration adoptée aux Nations-Unies [*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007* par 143 voix sur 158 votants (dont la France), avec 15 Etats n'ayant pas pris part au vote (dont les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande...)], et suite à l'approche autochtone du droit et des institutions progressivement reconnue en Amérique du Nord et dans de nombreux pays d'Amérique latine, ou même dans le Pacifique, en Nouvelle-Zélande ou en Australie, avec ici un principe de reconnaissance des droits des peuples autochtones devenu une réalité bien qu'à contenu fort limité, François Féral se demande, entre autres, à travers plusieurs travaux entre 2009 et 2013, si cette liste de droits des peuples autochtones ne devrait pas s'appliquer logiquement aux kanaks de Nouvelle-Calédonie. En Polynésie, c'est sur les formes du droit public environnemental et leurs conséquences que portent ses récents travaux.

2. Un rappel d'enseignements universitaires en rapport avec ce thème « *Institutions et droits publics comparés* » est fait ci-après.

cours de politiques publiques du développement, ses connaissances sur les politiques de réglementation des marchandises et sur les enjeux du contrôle des produits et services pour les Etats du Sud, dans le cadre du commerce international, sont un apport essentiel au domaine des échanges et du développement, depuis les « Accords de Marrakech » de 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Il y est question des *politiques* environnementales et alimentaires, susceptibles de sensibiliser des politistes, des internationalistes ou des spécialistes de la science administrative, et également des *droits intellectuels* et des *droits patrimoniaux* sur les ressources naturelles, droits plus liés au droit commercial, au droit privé, aux droits de l'homme, et par là, objets d'intérêt pour des spécialistes de ces matières. Au contraire, plutôt que d'afficher un apport au droit comparé et une affiliation à ses approches, il a utilisé une méthode d'appréhension et d'analyse unifiante pour observer les ressorts du droit public et le sort des administrations du monde et de leurs actions, en proie à des pressions et des transformations. C'est donc plus comme publiciste et administrativiste qu'il reste dans l'histoire universitaire, que comme contributeur au « droit du développement ». L'expression est d'ailleurs un peu passée de mode, et nombre d'Etats en développement sont devenus des Etats émergents. Mais en réalité, ayant rejeté, à la suite de quelques autres¹, l'argument du mimétisme des droits francophones, au profit d'analyses plus fines, il laisse un vrai apport en la matière.

Il n'est pas achevé, et François Féral le complète. Il ne peut en être autrement, la course au développement ne s'est arrêtée pour aucun Etat, ni aucune organisation internationale. Elle a changé d'objets, s'en est adjoint de nouveaux. Le traitement juridique des questions qu'elle pose est plus régional ou global qu'auparavant, surtout pour la gestion, par le droit, d'espaces et de ressources naturelles plus limités. Nonobstant cette globalisation, les difficultés rencontrées par les Etats, leurs administrateurs et leurs citoyens leur restent propres et spécifiques. Le droit est sur plusieurs fronts et en première ligne, *et de la demande et de la critique*. Nul doute que cet état de choses décuplera la capacité du Professeur Féral d'essayer d'y répondre.

1. Stéphane Bolle, Florence Galletti, Babacar Gueye, Alioune Badara Fall, Cédric Milhat, particulièrement...

Extraits

François FERAL, « Préface », in GALLETI, F., *Les transformations du droit public africain francophone. Le droit formel, entre construction étatique et libéralisation du droit public*, Bruxelles, Emile Bruylant, 2004, pp. V-IX.

« (...) S'interroger selon une démarche synthétique sur le droit public dans son ensemble alors que nous sommes habitués désormais au démembrement de notre discipline en sous-spécialités (...). (...) Réaliser cette réflexion sur les chantiers juridiques laissés en héritage aux anciennes colonies subsahariennes de la France lors de leur indépendance (...). Héritage (qui) a fait l'objet d'analyses sévères ou péjoratives, et dans les deux sens (...). Les institutions publiques africaines ont été élégamment caricaturées et regardées comme des copies détournées de nos institutions et de l'« incomparable » perfection du droit public à la française. La notion même de « droit public » appliquée à l'espace africain francophone (nous) rappelle l'existence d'un droit cousin, francophone, républicain, constitutionnaliste, nationale, étatiste, laissé en dépôt sur le continent(...). Evoquer les transformations du droit public, c'est évidemment s'interroger sur l'évolution de l'appareil d'Etat à travers la production de normes juridiques et la constitution des institutions administratives et politiques (...). Sur ces deux terrains emblématiques du droit public (...). est ainsi récusée (...) l'idée de l'invention du droit public en Afrique par la seule France coloniale.(...). (...) Le sens global de ces transformations (est) le passage de l'interventionnisme providentiel à la gouvernance libérale. Ce passage se réalise

dans un contexte de domination conceptuel d'un occident versatile et se décline, d'une part dans la recherche de la plus grande efficacité de l'appareil d'Etat, et d'autre part, dans la démocratisation des modes de gestion et de décision publique. Tel est tout au moins le projet que s'assigne régulièrement la réforme de l'Etat africain.

Nous pourrions croire que ce qui se produit en Afrique n'est que le parallèle des transformations intervenues en Europe ces dernières années et au cours desquelles les privatisations et la décentralisation ont rimé avec la réforme de l'Etat. Mais les bouleversements du droit public en Afrique francophone se succèdent avec une brutalité qui serait probablement insupportable pour les sociétés occidentales (...) comme si celui-ci était le terrain d'expérimentation des transformations de l'Etat. L'évolution respective des constitutions africains et des procédures et institutions administratives attestent de ce phénomène (...). Dès lors, au niveau du contenu, rien n'est plus paradoxal et rien n'est moins immobile que le droit public en Afrique. (...). Le droit, avec la force et la rigueur de ses catégories est un remarquable indicateur du changement social et politique, ainsi qu'un moteur d'analyse bien plus puissant que bien d'autres disciplines des sciences sociales, dont c'est pourtant le principal objet. (...) ».

François FERAL, « Le chef de l'Etat en Afrique », Synthèse et conclusions du Colloque de Droit constitutionnel *Le Statut du chef de l'Etat en Afrique, entre traditions, état de droit et transition démocratique*, 11-12 mai 2000, CERDRADI (Université Montesquieu Bordeaux IV.)/CERJEMAF (Faculté de droit de Perpignan), J. du Bois de Gaudusson, F.-P. Blanc, A.B. Fall, F. Féral (eds.), Actes publiés aux *Cahiers du CERJEMAF*, P.U.P., 2002.

« (...) Vaste sujet (...) que le Chef de l'Etat en Afrique puisque les organisateurs de cette manifestation n'ont pas voulu limiter ce thème aux seules institutions formelles et que le Maghreb faisait également partie du champ d'observation (...). (...) Peut-on (...) parler de l'Afrique au singulier et des « institutions africaines », ne doit-on pas plutôt parler des « institutions en Afrique » pour désigner de multiples formes d'exercice du pouvoir politique et du droit constitutionnel ? A-t-on réellement le droit d'englober dans une démarche univoque les cultures et les expériences innombrables d'un continent immense aux histoires morcelées ?

« Afrique ou africques ? » : (...) ambiguïté enrichissante de nos débats, chacun voyant ici une expérience exemplaire, là un signe révélateur d'une évolution, ailleurs une explication aux tourments institutionnels du continent... D'ailleurs l'Afrique n'est pas si seule : l'influence arabe à travers l'islam, le poids séculaire de la colonisation européenne imprègnent les institutions politiques, les représentations du pouvoir et les rapports noués entre les gouvernants et les gouvernés. Bref il y a certainement de profondes différences sur le continent africain, même si on le réduit à un espace francophone d'ailleurs difficile à délimiter ;

mais il y a cette « expérience commune » de la colonisation française qui a écrit une page d'histoire qui se tourne aujourd'hui et qui définit un champ d'observation flou mais pertinent.

En affichant ensuite le thème du Chef de l'Etat, il était fatal que soit en fait abordés les thèmes du *Chef et de l'Etat* en Afrique, plus encore que de l'institution constitutionnelle proprement dite. (...) C'est l'Etat africain qui, une fois encore, s'est trouvé au centre des discussions ; (...) les rapports avec la société civile ont également été abordés... Donc, en réalité, ni le champ ni le thème n'ont été réellement définis dans le cadre de ces rencontres (...)(...) Un premier thème a principalement abordé « la tradition et la légitimité du chef de l'Etat en Afrique ». Une deuxième partie (...) a plus précisément discuté du « chef de l'Etat et (de) l'évolution des institutions politiques en Afrique ». Enfin un troisième point a largement évoqué « la démocratie et le chef de l'Etat en Afrique ». Cette triple approche (...) permet peut-être de retrouver l'unité impossible affichée dans notre sujet. Car ce qui nous a en définitive convoqués ici, c'est « l'institution en mouvement » ; ce qui nous interpelle c'est la question du changement politique en Afrique et au Maghreb, et le droit n'en est que le signe. Ainsi c'est en tant que symbole de ce changement que nous nous sommes interrogés sur le statut juridique du chef de l'Etat, sur sa représentation et sur ses rapports avec la société. Chaque fois que l'on aborde les tourments de l'Afrique, c'est la question lancinante du changement démocratique et du développement qui en réalité reste toujours posée à travers l'institution. Mais cette démarche ne que fait nous réconcilier avec la grande tradition juridique de nos maîtres, comme le soulignait Maurice Hauriou : « ...le juriconsulte ne doit pas être confondu avec le praticien... car en tant qu'art, le droit et la jurisprudence sont des trouveurs de vérité sociale... ».

(...) Entre tradition et légitimité (...), la légitimité du chef en Afrique est un « assemblage » de charismes contradictoires. Il y a donc différents registres de la légitimité(...). (...) Les chefs d'Etat en Afrique sont donc toujours à la recherche d'identités contradictoires (...). (...) L'analyse de la tradition en tant que facteur de légitimité nous signale deux choses. Tout d'abord, l'étude de la tradition africaine comme facteur de légitimité est une étude « distanciée » qui permet d'introduire une réflexion plus ou moins objective (...) : (...) L'africanisme, même

s'il n'est pas dépourvu d'arrière-pensées politiques, est volontiers historiographique, il intègre pour les enrichir les données de l'anthropologie et de la science politique. On peut donc avec les africains discuter du passé et de la chefferie traditionnelle... Ensuite cet assemblage et ce référent lancinant nous renvoie l'image de nos propres dirigeants occidentaux, à la recherche de charisme à la fois dans la modernité et dans les images du passé. (...) »

François FERAL, « Les fondements historiques de la construction juridique de l'administration », *Approche dialectique du droit de l'administration : l'appareil d'Etat face à la société civile*, Paris, L'Harmattan, 2002, collection logiques juridiques, pp. 23-24.

(...) « Sur le plan de ses structures juridiques, l'administration est aujourd'hui un ensemble d'organes hétéroclites dont il est bien difficile de déterminer les limites avec précision, et faire le tour des classifications des organes de l'administration reste une entreprise difficile et laborieuse. De vives controverses ont régulièrement traversé la doctrine pour définir et classer d'innombrables structures créées par le législateur ou définies par le Conseil d'État. Les tentatives d'explication ont été si nombreuses qu'on ne peut soupçonner les publicistes d'avoir éludé le problème de la définition de l'administration. Or aujourd'hui, malgré ces efforts, nous ne disposons pas d'une définition organique claire de l'administration française (...). (...) C'est peut-être que cette définition est impossible, à moins qu'on ne remette en cause des principes sur lesquels toute la doctrine s'est accordée dans la conception même du droit de l'organisation administrative. Nous avons indiqué, par hypothèse, que, pour élaborer ses catégories, ce droit devait d'abord se réconcilier avec l'histoire et la science administrative. Avec l'histoire car il doit intégrer la dimension dynamique et transformiste de l'administration ; avec la science administrative car il doit incorporer la dimension pragmatique et sociétale de l'administration. Mais on peut ici tirer parti des déconvenues de la doctrine : si les classifications juridiques classiques, souvent marquées par la métaphysique, ont été formulées sans tenir réellement compte de l'environnement politique et du caractère évolutif de l'administration, elles n'en ont pas moins largement contribué à la représentation et à la

fonctionnalisation de l'appareil d'État. À l'occasion de ces efforts de définition et de classification, de nombreuses notions relais ont émergé qui ont enrichi notre connaissance conceptuelle de l'administration. Ainsi, la mythologie Révolutionnaire nous présente l'administration comme un ensemble juridique cohérent, articulé sur des principes universels, monopolisant l'autorité publique, se distinguant parfaitement des intérêts privés ou catégoriels. C'est sur cette image lissée que se construisirent les principes juridiques de l'administration française. En réalité ces principes sont d'abord un habillage idéaliste d'un système d'organisation pré-existant, celui de la monarchie centralisatrice, mais mis alors au service de nouveaux intérêts catégoriels, ceux en particulier de la bourgeoisie. Ce modèle métaphysique est encore aujourd'hui le socle conceptuel de l'administration française qui y fait référence sans cesse. Pourtant ces principes et leurs contenus n'ont cessé de se transformer depuis le 1er Empire, et, aujourd'hui encore ils se transforment sous nos yeux.

D'un premier regard, on peut voir que ces transformations n'ont pas été systématiques et qu'elles ne répondent pas à une vision générale. Sur le plan des structures, les organes de l'administration constituent un ensemble hétérogène qui s'est sédimentarisé au cours des deux derniers siècles. Mais on ne peut réellement parler de révolution organique, puisqu'il est rare que, dans cette histoire administrative, un organe en remplace un autre. Le plus souvent les organes s'ajoutent et cohabitent au fur et à mesure qu'ils sont créés ou incorporés dans l'administration publique, implicitement ou explicitement. C'est ce phénomène d'accumulation que nous aborderons d'abord pour observer une « administration polymorphe » qui regroupe plusieurs types d'administrations en fonction des transformations et des besoins de la société industrielle.

À l'intérieur même de ces différentes administrations, le fonctionnement et les objectifs des organes administratifs ne sont pas figés, ils sont l'objet d'une compétition pour une appropriation entre, d'une part l'appareil d'État, et, d'autre part, la société civile. Ce mouvement détermine d'incessantes dérives corporatives ou, au contraire étatistes, des institutions administratives. Ces rapports dialectiques réalisent une sorte de « cosmogonie administrative » que l'on peut présenter sous forme d'administration dualiste : l'appareil d'État s'opposant à l'organisation de la société civile (...) »

François FERAL, « Les difficultés de l'organisation bureaucratique de l'appareil d'Etat », *Approche dialectique du droit de l'administration : l'appareil d'Etat face à la société civile*, Paris, L'Harmattan, collection logiques juridiques, 2002, pp. 251-258.

Le principe d'organisation de la bureaucratie sans le recours à la personnalité juridique

(...) « La bureaucratie française, avide d'unité nationale symbolisée par l'unité de l'État, s'organise par principe sans recourir au procédé de la personnalité juridique. L'organisation de l'administration centrale française est l'archétype de ce type d'organisation. En multipliant les organes sous la même enseigne, ce processus ne contribue pas toujours à la lisibilité de l'administration par les usagers. L'imagination de la bureaucratie pour s'adapter et se réformer, sans pour autant renier ses principes antipersonnalistes, est tout à fait remarquable. Elle se réalise d'abord en créant des structures ad hoc, pour dynamiser l'administration centralisée, qui d'ailleurs ne font que renforcer le centralisme et la technocratie ; elle se signale également par la modulation des règles de compétences et de gestion des biens domaniaux. Enfin, les dernières années ont vu se créer une fonction juridictionnelle dans le cadre de la bureaucratie, une sorte de démonstration de l'inutilité de réformer les principes antipersonnalistes. En contournant les principes du modèle hiérarchique, et en amplifiant le rôle de la technocratie, il n'est pas certain que ces adaptations favorisent toujours les progrès de l'État de droit, car ces opérations ne se font pas sans artifices, et sans nuire à la lisibilité de l'administration.

(...)

L'État est depuis toujours une structure divisée en organes distincts ne présentant pas la personnalité morale, mais ayant suffisamment d'autonomie pour apparaître comme des entités identifiables. Sans personnalité morale, les organes constitutionnels, le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, ont des statuts et des compétences définis par la Constitution et qui les distinguent radicalement. Le Conseil économique et social, le Conseil Constitutionnel sont des organes constitutionnels sans personnalité morale, dont les compétences, liées statutairement, évoquent le caractère fondatif évoqué plus haut. Les fondements du constitutionnalisme sont justement la volonté de définir dans un système de normes supérieures le statut et les fonctions des différents organes politiques. Cette fonctionnalisation des organes de l'État s'est opérée dans le cadre conceptuel de la bureaucratie, sous le principe de la centralisation. « Centraliser cela signifie rassembler au sein du gouvernement central tout ce qu'il existe dans le pays de pouvoir d'État, (...) de façon à faire de l'État une unité politique, diplomatique, judiciaire, législative, militaire, etc. (...) la centralisation administrative a pour objet les pouvoirs nécessaires à la police et à la gestion des intérêts généraux des habitants »³⁷⁸. La centralisation est donc une opération dynamique, et même si la Révolution l'a considérablement amplifiée, la centralisation est d'abord elle-même un phénomène de capitalisation de compétences : « dans les bureaux, dans les conseils, dans les cadres, s'accroissent des expériences, des compétences, des formules d'action, des procédures, qui constituent un véritable capital gouvernemental comparable au capital argent des entreprises industrielles ou commerciales... »³⁷⁹. L'illustre doyen de Toulouse, par ces définitions, montre le caractère à la fois bureaucratique et technocratique de l'administration. Mais c'est également le caractère expansionniste qu'il nous expose (...).

Soulignons, accessoirement, que cette division fonctionnelle de l'administration dans la tradition française, relève du seul domaine de l'exécutif : la définition organique des administrations centrales est donc en exclusivité l'affaire du gouvernement 380. Elle est considérée comme relevant des pouvoirs intérieurs de commandement et de direction des autorités hiérarchiques : depuis 1945, mettant fin à la tentative

de légalisation de l'organisation ministérielle entreprise par la loi du 20 juin 1920, tout ce qui concerne l'organisation gouvernementale, ministérielle et de l'administration centrale, relève du pouvoir réglementaire. Depuis 1958, ce caractère réglementaire est indubitable, et il présente même un fondement constitutionnel, par la combinaison des termes des articles 34 et 37³⁸¹.

(...) La centralisation est le système d'administration qui s'est incarné dans le modèle wébérien de bureaucratie : dans une structure pyramidale fondée sur des liens hiérarchiques, juridiques et fonctionnels³⁸². Au niveau central, ces liens vont du gouvernement au ministre, puis du directeur au chef de section en passant par les chefs de bureaux : cette lecture organique ne coïncide pas, là encore, avec une lecture « personnaliste ». En effet, en théorie, la personnalité étatique englobe toutes les fonctions de l'État rassemblées dans la bureaucratie. Dans la sphère du pouvoir exécutif, ces distinctions organiques ne sont pas de pure forme, elles ont une véritable portée juridique sur le plan administratif. Ainsi, un ministère ou une direction, qui s'intègre parfaitement au modèle bureaucratique, n'a pas de personnalité morale. Pourtant, le ministre a un important pouvoir normatif autonome, et le budget de l'État est voté par ministère par le Parlement : il existe donc une individualisation patrimoniale et réglementaire sans recourir à la personnalité³⁸³. Qui connaît le fonctionnement des directions d'administration centrale, sait qu'elles constituent le premier échelon et l'unité de base de l'administration bureaucratique³⁸⁴. Les décisions, dans le domaine du budget et du personnel, y présentent une réelle autonomie. La création d'un ministère et d'une direction, la liste des compétences que ces structures recouvrent, font l'objet d'un décret que l'on peut assimiler à un acte fondatif. La définition des compétences de ces organes répond à une démarche fonctionnelle s'intégrant ici encore elle-même dans la division du travail³⁸⁵.

Pour l'administration centrale, la bureaucratie organise sa distribution organique par une abondante formalisation juridique des compétences et des actes des différentes composantes de l'administration centrale : on parle de « segmentation des départements ministériels »³⁸⁶. Les domaines d'intervention, les compétences juridiques et l'organisation des ministères, des directions centrales, des services, des bureaux,

sont donc répertoriés dans une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires. Ces actes réglementaires fixent les conditions et les domaines d'exercice des différents échelons de la bureaucratie selon une distribution qui se proclame à la fois exhaustive et rationnelle³⁸⁷. Il existe donc, éparpillé sur des centaines de textes d'attribution de compétences et d'organisation administrative, un véritable corpus, un dictionnaire, de l'administration gouvernementale, ministérielle et centrale, qui constitue le cadre fonctionnel et juridique de la bureaucratie³⁸⁸. Cette segmentation se déroule en cascade, depuis la fonctionnalisation du gouvernement en ministères, jusqu'à la fiche de poste de l'agent d'exécution, qui répertorie les tâches attachées à une fonction. Cette organisation a une triple légitimité. Elle a d'abord une légitimité juridique, puisque la bureaucratie s'organise par le truchement de textes unilatéraux qui, de la loi à circulaire, s'imposent comme l'objet d'une obéissance à une contrainte légitime. Elle a ensuite la légitimité de l'obéissance hiérarchique à une norme scientifique, élaborée par des hommes supérieurs. Elle a enfin la légitimité bureaucratique, que lui donne le statut des agents eux-mêmes : l'ensemble des statuts des corps technique de la fonction publique, constitue une sorte de lecture en double de l'organisation des bureaux.

Ce cadre statutaire est donc le moyen classique d'individualisation des services et de fonctionnalisation des missions : sans recourir jamais au procédé de la personnalité juridique, il y a donc bien, à l'intérieur même de la bureaucratie, une véritable démarche organique, au sens où Kelsen désigne un organe comme « l'individu qui dans une institution est chargé d'assurer une fonction »³⁸⁹. En raison de notre représentation étatiste et centralisée de l'administration, l'absence de personnalité morale dans la division du travail bureaucratique est donc, en France, à la fois une évidence et un handicap. Le principe de la division patrimoniale des services est évidemment contraire aux principes d'unité de la bureaucratie : la personnalité morale est à la fois le symbole de la division et de la représentation catégorielle. La fonctionnalisation de l'administration centrale s'est donc réalisée sans recourir à la personnalité. C'est donc à l'intérieur même de la personne étatique, que le pouvoir exécutif a distribué les compétences et les moyens, selon un catalogue de dispositions statutaires, dont le contenu normatif et les

fondements légitimes répondent aux représentations scientifiques de la bureaucratie. L'autorité suprême, qui est à la fois supérieure et éclairée, a conçu le modèle de l'organisation des services, ce qui confère à ce dernier une double légitimité : une légitimité politique et une légitimité scientifique³⁹⁰.

Ce que nous appelons « la conception antipersonnaliste », qui est aujourd'hui encore à l'honneur dans la bureaucratie française, apparaît d'abord comme un hommage à rebours rendu à l'institutionnalisme de Hauriou. Celui-ci affirmait en effet que les « ... administrations publiques sont des groupements organisés de même type que les associations, les syndicats professionnels ou les sociétés commerciales... ». Cela le conduisait à pronostiquer que les bureaux et directions d'administration seraient logiquement un jour dotés de la personnalité juridique³⁹¹. En refusant aux organes de l'administration la personnalité, la jurisprudence et les pouvoirs publics pensent peut-être encore aujourd'hui les empêcher de devenir des corporations, ou tout au moins d'en empêcher la dérive corporatiste ? C'est en tout cas ce qu'il apparaît dans la stratégie des pouvoirs publics : tout faire pour éviter de créer une personne juridique publique qui réveille le spectre des démembrements. Au pire, on préférera laisser se développer une administration privée, parfois souterraine, en lui contestant ou le statut d'administration, ou le statut de personne publique, pour mieux contribuer ainsi au désarroi des usagers³⁹².

Mais le regroupement de milliers de fonctions et de services sous une même personnalité, et le refus de principe de créer de nouvelles personnes, met l'administration dans une situation de double contrainte. Toute l'histoire du droit administratif organique est ainsi dominée par cette dialectique : « individualiser pour mieux gérer, ne pas personnaliser pour ne pas démembrer... ».

Notes associées au texte sélectionné et reproduites

³⁷⁸ M. Hauriou, *op. cit.*, p.116.

³⁷⁹ On ne peut que rappeler cette belle image dessinée par Hauriou, *op. cit.*, p. 118.

³⁸⁰ Selon les termes mêmes de la constitution « Le Gouvernement dispose de l'administration » : illustration d'une conception régaliennne de l'administration : il n'est d'administration que de l'Etat cf. *infra* nos développements sur ce thème.

³⁸¹ J.L. Quermonne, op. cit., p.55 sq. sur les détails de cette stratégie parlementaire. Depuis peu la consultation du Conseil d'Etat est requise pour la publication des décrets d'organisation, de délégation et de nomination.

³⁸² « Le modèle webérien est un schéma d'organisation rationnelle tout entier centré sur les relations formelles qui doivent commander le fonctionnement d'une administration pour en assurer l'efficacité ». J. Chevallier et D. Loschak, op. cit., « Science administrative », L.G.D.J., 1978, T II, p. 11. Cf. également J.L. Quermonne, op. cit., et J. Rigaud et al., op. cit. C'est probablement le ministère de finances qui incarne le mieux en France la bureaucratie telle que décrite par Weber.

³⁸³ Cf. B. Delcros, op. cit., qui parle pour ces organes « d'individualités secondaires ».

³⁸⁴ C'est d'ailleurs au niveau hiérarchique des directeurs d'administration centrale que finissent les nominations de personnels « à la discrétion du Gouvernement ». Les sous-directeurs, chefs de services, directeurs d'administrations déconcentrées, sont nommés au tableau des différents corps techniques et d'administrateurs civils.

³⁸⁵ Cf. sur l'approche dualiste à la fois organique et fonctionnelle des ministères, B. Jeanneau, op. cit., p. 160 sq.

³⁸⁶ J.L. Quermonne, op. cit., p.54 sq.

³⁸⁷ Inutile de préciser que cette ambition n'empêche pas d'interminables conflits de compétences et la création d'innombrables instances de concertations et de coordination.

³⁸⁸ Cf. pour plus de détails sur ces organisations sans personnalité juridique J. Rigaud et X. Delcros, op. cit., p. 93 sq.

³⁹⁰ Sur la constitution juridique de ce système cf. B. Delcros, op. cit. ; sur le modèle bureaucratique et les mécanismes de cette fonctionnalisation, sur sa représentation scientifique et juridique cf. J. Chevallier et D. Loschak, op. cit., p. 11 et sq.

³⁹¹ Hauriou désignait là l'ensemble des organes de l'administration, quoique la définition restrictive qu'il donne alors des administrations publiques les limitait encore, en 1936, à l'Etat et aux collectivités territoriales. On peut penser également que cette même conception métaphysique déjà signalée, l'ait conduit à définir l'établissement public comme un procédé de décentralisation, et même à

présenter l'élection comme le mode de recrutement naturel des organes de l'administration. « Précis de droit adm. », op. cit., p.54 et sq.

³⁹² Cf. nos développements au chapitre suivant. Précisons que l'absence de personnalité est présentée curieusement par certains comme « un facteur de souplesse » (?) cf. J. Rigaud et X. Delcros, op. cit., p.104 sq.

François FERAL, « L'émergence d'agences administratives d'inspiration anglo-saxonne », *Approche dialectique du droit de l'administration : l'appareil d'Etat face à la société civile*, Paris, L'Harmattan, collection logiques juridiques, 2002, pp. 271-278.

(...) « Il serait naïf de penser que la personnalité juridique des services est le remède miracle à la bureaucratie, mais il faut constater que ce procédé juridique remet en cause le principe hiérarchique. Il implique d'abord la définition d'un patrimoine, et donc, en principe, il permet une meilleure lisibilité de la gestion de l'organisme. Il implique, en second lieu, la responsabilité des actes des dirigeants de l'organisme, même si leurs sphères de compétence sont limitées. Il en est ainsi, en particulier, des contrats et des actes unilatéraux qui ont une portée juridique vis-à-vis des tiers. Il permet encore une évaluation des résultats de l'action administrative, car l'organisme est individualisé. Enfin, les responsables et en particulier les conseils constitués pour gérer la personne juridique, sont juridiquement impliqués dans les résultats, et ils ont également la possibilité de développer des stratégies dont l'évaluation est alors possible⁴²⁶.

Bien sûr, on peut statutairement faire tout cela à l'intérieur même du cadre bureaucratique : il suffit que le règlement le stipule et c'est ce que nous avons vu avec les administrations de mission et de contrôle. Il est vrai, également, que le statut de certains établissements est tellement soumis au contrôle de la bureaucratie que leur autonomie de principe en est vidée de sa substance. Malgré ces réserves, il faut admettre comme nous l'avons vu, que la personnalité juridique, est plutôt propre à développer la responsabilité, d'abord parce qu'elle échappe en partie

au pouvoir hiérarchique⁴²⁷. À l'inverse, l'organisation hiérarchique est plutôt propre à diluer la responsabilité, et à réduire l'autonomie des organes qui la composent. C'est ce qui permet d'observer aujourd'hui le fait que les inconvénients du modèle bureaucratiques poussent, entre autres réformes, à réhabiliter la personnalité morale comme moyen de moderniser l'administration. Même si on ne partage pas les convictions de Maurice Hauriou sur les fondements de la personnalité, on peut admettre qu'il peut exister, contrairement à la tradition française, une administration utilisant le procédé de la personnalité morale, qui réduit d'ailleurs certains inconvénients de la bureaucratie. C'est ce que nous avons vu avec la mise en place des établissements publics, étroitement contrôlés bien que personnalisés.

Ainsi aux États Unis, ce même système de personnalisation existe dans la formule dite des « agences », dotées de la personnalité juridique et chargées d'une mission normalement dévolue en France à une administration centrale ou déconcentrée⁴²⁸. Il en est ainsi en particulier des tâches de contrôles confiées à des polices administratives spéciales. Durant les années quatre-vingts, au Royaume-Uni, les gouvernements conservateurs se sont inspirés de ce modèle américain pour multiplier les « agencies », dont le fonctionnement devait s'inspirer des principes définis dans le cadre des concepts de « public policies », où l'action publique devait s'accompagner de la responsabilité et de l'évaluation. Le mouvement est allé plus loin avec les « Quangos », organismes dotés de la personnalité, mais se définissant en dehors de la sphère gouvernementale. C'est pourquoi furent également utilisés les termes d'organisations « non ministérielles »⁴²⁹.

Cette définition négative ne peut que laisser interrogateur, sur un mouvement consistant à définir un type d'organisation administrative se construisant « en opposition » à l'État. On doit bien sûr rapprocher ce mouvement de la mode des Organisation Non Gouvernementales, ONG, qui, dans le cadre des organisations internationales, sont elles-mêmes définies négativement vis-à-vis des États, et qui aujourd'hui dans les pays en développement, sont souvent mises en place pour se substituer aux administrations de l'État.

Ce mouvement n'a pas épargné la France, où la formule des « agences » a d'abord été un phénomène de mode terminologique,

avec une portée plus verbale que juridique. Historiquement, le mot a d'abord désigné des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, remplaçant souvent le mot « office » qui fleurait trop le début du siècle : Agence pour la valorisation et la maîtrise de l'énergie, Agence pour la récupération des déchets, Agence pour l'application de l'informatique, Agence nationale pour l'emploi⁴³⁰. Cette terminologie américaniste ne constituait pas une véritable innovation par l'objet de l'activité ainsi personnalisée : elle ne faisait qu'ajouter un type supplémentaire dans la catégorie déjà pléthorique de l'établissement public. L'attribution de la personnalité juridique à ces services cadre également bien avec l'idée selon laquelle la raison fondamentale de la personnalisation des établissements reste et demeure la nature de l'activité « marchande » de l'organisme⁴³¹.

Par contre, l'administration de la santé a fait l'objet d'une révolution dans l'organisation traditionnelle de la bureaucratie. C'est bien sûr spécialement la mise en place du « plan Juppé » qui en a été l'occasion. Mais on peut également y voir les traumatismes nés de l'affaire du sang contaminé, durant laquelle le statut d'association du Centre de Transfusion Sanguine n'avait pas été un écran juridique bien solide contre la remontée de la responsabilité jusqu'au ministre. De même, les carences constatées lors de l'affaire dite de « la vache folle » ne sont pas étrangères à cette évolution.

Toujours est-il que les tâches d'agrément, de contrôle sanitaire et technique, de tutelle, de création d'établissement de santé, sont désormais dévolues à des établissements publics. Ces agences, en effet, sont investies de missions de police, ou d'élaboration des réglementations techniques, ou de répartition de moyens qui relevaient auparavant des ministères ou des services extérieurs de l'État : nous retrouvons bien ici l'exemple anglo-américain⁴³².

Les créations de l'agence du médicament⁴³³, de l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé⁴³⁴, de l'agence nationale de l'hospitalisation, de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé⁴³⁵, de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments⁴³⁶, semblent donc infiniment plus novatrices. Il n'y a là aucune similitude avec l'établissement public classique, dont la personnalité morale se jus-

tifiait en raison de la commodité de gestion d'un patrimoine⁴³⁷. Les compétences réglementaires de ces nouveaux organismes sont en effet les attributions normalement exercées par les ministères et, en particulier par le ministère de la Santé. La thèse selon laquelle les autorités indépendantes n'avaient pas besoin de la personnalité, par opposition aux établissements gestionnaires, ne s'applique donc pas pour ces espèces. C'est qu'il ne s'agit pas là d'une nouvelle fonction, mais d'une activité unilatérale classique relevant des ministres. On a vu également d'autres agences d'un second type être créées et bénéficier d'un statut d'indépendance tout en ne bénéficiant pas de la personnalité. Elles s'apparentent plus aux autorités administratives indépendantes qu'aux établissements publics : c'est le cas en particulier de l'agence de l'alimentation. Elles paraissent constituer désormais des étapes intermédiaires entre l'organisation hiérarchique et la personnalité morale.

Ces nouvelles formes d'organisation ne peuvent donc être confondues avec les établissements classiques ou avec les autorités administratives indépendantes. Pour la première fois en effet, des compétences ministérielles de réglementation et de contrôle sont confiées à des personnes juridiques distinctes, pour agir au coeur même de la fonction bureaucratique. On peut s'interroger sur la nature juridique des décisions et des délibérations de ces nouveaux organismes, non pas tant sur le fait qu'il s'agira d'actes administratifs relevant des juridictions administratives, mais du point de vue de la responsabilité. Si en effet ces décisions sont prises par une personne administrative distincte de l'État, celui-ci sera-t-il tenu pour responsable des effets de droit des actes réglementaires ? Par ailleurs, dans la hiérarchie des normes juridiques, quelle sera la valeur ces décisions et de ces délibérations réglementaires ? Il y a là pour le coup un véritable « démembrement » de l'administration. Ainsi, si l'agence du médicament est chargée de réglementer le secteur, d'édicter des autorisations et des normes techniques, deux autres agences, également des établissements, pour leur part, sont chargées des contrôles et des vérifications⁴³⁸ sur leur application : il s'agit de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, et de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces deux organismes sont également en concurrence avec l'Institut de veille sanitaire⁴³⁹, autre établissement public chargé de « l'observation de l'état de santé de la population ». Cette nébu-

leuse d'organismes personnalisés ne définit pas des services ou des fonctions nouvelles, mais elle prend en charge, avec d'ailleurs de nombreux risques de confusion et de corporatisme, des tâches ministérielles de régulation : nul doute que la responsabilité du ministre s'en trouvera considérablement affaiblie, pour ne pas dire défaussée⁴⁴⁰. »

Notes associées au texte sélectionné et reproduites

⁴²⁶ Le syndrome de l'évaluation ne se limite pas à l'acquisition de la personnalité juridique : l'administration bureaucratique a désormais engagé une action de fond sur ce thème.

⁴²⁷ Le droit administratif distingue d'ailleurs expressément la tutelle, qui est la forme de contrôle pesant sur les personnes, du pouvoir hiérarchique, qui est la forme de commandement exercée dans le cadre de la bureaucratie.

⁴²⁸ Ainsi en est-il, par exemple, de la répression des fraudes commerciales, confiée en France à un corps de fonctionnaires d'Etat auxiliaires de justice regroupés dans une direction du ministère des Finances : cette mission est confiée à la « Food and drug administration » (F.D.A.) agence indépendante aux USA.

⁴²⁹ Cf. sur les « Quangos » (quasi autonomous non-governmental organisations) au Royaume Uni, et sur le phénomène bien antérieur des « agences » aux Etats Unis : L. Pliatzky, « Quangos and agencies », *Public Administration*, 1995, p.555 sq. et J. Ziller J., op. cit., p.331 sq. cf. également op. cit. sous la direction de C.A. Colliard, et G. Timsit, *Les autorités administratives indépendantes*, P.U.F., coll. « Les voies du droit », Paris, 1988 ; H. Machin, « L'expérience britannique », p. 235-250 et F. Moderne, « Etude comparée des modèles étrangers », p. 186-222.

⁴³⁰ Pour plus de précisions, on se référera aux ouvrages de droit public économique, par exemple P. Delvolvé, op. cit., p.395 sq. ; D. Linotte et al., op. cit., p. 302 sq., B. Jeanneau, op. cit., p. 329, celui-ci définit les agences administratives comme des « organismes détachés à des fins purement techniques ».

⁴³¹ En particulier R. Drago et J.P. Théron, op. cit.

⁴³² L'agence de l'alimentation et l'agence du médicament sont incontestablement inspirées de la « Food and drug administration » pour réaliser des tâches autrefois dévolues aux fonctionnaires des ministères de la Santé, de l'Agriculture et des Finances : distinction est faite désormais entre l'évaluation des risques, confiée à l'agence indépendante, et la gestion du risque qui reste le domaine du ministère.

⁴³³ article L 567-1 du Code de la santé publique, décret 93-295 du 8 mars 1993.

⁴³⁴ Décret 97-311 du 7 avril 1997 pris en application des ordonnance 96-346 du 24 avril 1996. Cf. sur ces procédures « Hygiène en milieu hospitalier » n°04 janvier 1998 sq.

⁴³⁵ Loi 98-535 du 01 juillet 1998 ; ar. L. 793-1 et s. du code de la santé publique.

⁴³⁶ Loi 98-535 du 01 juillet 1998 ; ar. 365 du code rural et ar. L.794-1 du code de la santé publique, qui répond aux impérities des contrôles sanitaires constatées lors de la crise de la vache folle.

⁴³⁷ Ainsi en a-t-il été en 1991 lorsque les Postes et Télécommunication ont été transformées en deux établissements publics, remplaçant ainsi les services en régie directement gérés par le ministre. (Cf. sur cette réforme qui préfigure la privatisation de France Télécom J. Chevallier, « La réglementation des télécommunications », A.J.D.A., 1991, p. 203 438 L'Agence de sécurité sanitaire doit se substituer au Centre d'étude vétérinaire et alimentaire, qui était directement rattaché aux services centraux du ministère de l'Agriculture. Pour l'Agence sanitaire des produits de santé, l'article L.793-1 du code de la santé précise qu'elle « ... participe à l'application des lois et des règlements... » ; l'art. L.793-10 précise qu'elle « ... désigne parmi ses agents des inspecteurs qui contrôlent l'application des lois et des règlements... », tâches de contrôle autrefois assurées par les contrôleurs des ministères, sous l'autorité des parquets.

François FERAL, « Dialectical approach in law and development », *New Dynamics in Comparative Law, Revue of International Comparative Law*, 2008 ; version française : *Approche dialectique du droit et développement*, 12 p., pp. 7-12.

« (...) 1. Des conditions de production du droit profondément différentes des pays développés

1.1 Des liens dialectiques différents entre l'Etat et la société

Dans les pays en développement, les liens dialectiques entre l'Etat et la société civile ne sont pas le moteur de la production juridique, c'est en particulier ce que nous avons eu l'occasion d'étudier à différentes occasions dans les Etats africains, soit dans le cadre universitaire soit dans le cadre de l'expertise internationale. Dans notre analyse, trois éléments retiennent l'attention :

C'est tout d'abord un appareil d'Etat très faible, disposant de capacités de contrôle social très marginales, d'une technostructure et d'une administration impuissantes. Dans ces conditions un des éléments de la dialectique occidentale fait défaut : l'Etat n'est pas en mesure de proposer avec crédibilité un projet social alternatif à la tradition. Il n'est pas en mesure de redistribuer, de garantir, de faire régner l'ordre ou de protéger ; il n'est souvent capable que de violence, de népotisme, de corruption²¹.

On ne peut donc parler « d'appareil d'Etat » tant l'administration est impuissante, inorganisée et incapable d'appliquer les normes juridiques dont elle est chargée de mettre en œuvre les mesures. Par contre

les personnes intégrées dans l'administration utilisent la symbolique étatique pour assurer leurs revenus et renforcer leur position dans la société : c'est le phénomène dit de « politique du ventre », par lequel l'administration publique s'intègre dans les luttes interethniques²².

Le second élément est une société civile inorganisée dans la sphère de la modernité. Ceci veut dire que les groupes sociaux n'entretiennent pas avec l'Etat cette relation contradictoire féconde que nous avons décrite un peu plus haut. Si notre observation va plus loin, nous pouvons même dire qu'il n'y a pas réellement de demande sociale de régulation, mais une sorte d'indifférence au processus d'accaparement de la société par l'administration. La règle de droit sera donc ignorée, contournée ou « africanisée ». Cette observation doit être rapprochée de la fonction de la règle de droit telle que nous l'avons définie : le droit par ses énoncés doit formuler des droits et des obligations pour réaliser un ordre social, or ces règles formelles n'ont pas cette fonction.

Un processus de droit exporté niant la complexité du processus juridique et le rôle central de la société nationale est le troisième élément qui nous apparaît. On ne peut dissimuler le poids d'un « Léviathan supranational » dans le processus de construction des institutions et des règles de droit²³.

1.2 La globalisation favorise la transposition juridique passive

La mondialisation peut être définie comme la levée générale et progressive des frontières nationales, intervenue lors du dernier quart du vingtième siècle. Un mouvement qui réalise l'organisation progressive d'un monde sans barrières étatiques. La mondialisation remet ainsi en cause la place et le rôle des Etats souverains dans l'organisation du monde, avec cette double conséquence d'offrir à certains plus d'opportunités et à d'autres moins de protection. C'est donc un puissant facteur de changement et de crises, et c'est dans ce contexte particulier que se développent aujourd'hui un vaste mouvement d'uniformisation juridique qui affecte plus particulièrement les pays en développement. Ces changements, aux premiers rangs desquels figure la généralisation de l'informatique et d'Internet, ont amené une intensification massive des relations internationales :

- l'augmentation des flux migratoires des personnes,
- l'augmentation des flux de marchandises
- l'augmentation des flux d'information et de documentation ;
- l'augmentation des flux financiers et de capitaux...

Ces phénomènes amènent des difficultés pour maintenir l'ordre public et la sécurité au niveau des Etats²⁴. L'augmentation des risques sanitaires, l'internationalisation du terrorisme, la mondialisation du marché de la drogue échappent aux droits et aux contrôles nationaux. De même, sur le plan de l'environnement, toutes les nations du monde subissent solidairement les effets désastreux des pollutions, atteintes au climat et aux risques industriels.

La mondialisation amène ainsi la standardisation du langage et des relations juridiques à travers la domination du marché comme mode de régulation des relations internationale²⁵. Elle favorise la domination du modèle juridique occidental, comme the American way of life. Des pans entiers des relations humaines obéissent donc de plus en plus à des représentations standardisées qui se véhiculent avec des langages convenus. Pour participer aux mécanismes de la mondialisation, les relations juridiques doivent être harmonisées et donc participer à des principes et à des concepts communs.

La mondialisation génère donc un changement considérable dans la conception même de la règle de droit et dans son élaboration. Les transformations induites génèrent des troubles, des risques et de nouvelles formes de relations socioéconomiques qui demandent la mise en place de très nombreuses réformes juridiques. Pour les pays en développement on peut parler « d'intégration juridique formelle ».

2. Une aggravation du phénomène de droit importé

2.1 En fait, la demande de règle de droit ne provient pas des Etats eux-mêmes, elle émane des instances internationales qui exercent sur les Etats en développement des pressions pour que ces derniers se dotent de législation « adaptées ». Cette conception de la règle est dans son principe assez étrange : elle présuppose qu'il existe en soi des règles universellement bonnes dont il suffit d'adopter le contenu pour obtenir un

progrès. Dans les faits, l'assistance technique institutionnelle ou formée à partir des programmes de développement occupe la scène législative et réglementaire. Les experts occidentaux fournissent les textes, les rapports, les conseils, ils occupent l'essentiel des initiatives réglementaires et l'agenda des gouvernants des pays en développement²⁶. Voilà une différence fondamentale avec le processus de production du droit en occident : la règle de droit ne se construit pas dans la contradiction sociale interne, elle est importée par un procédé de mimétisme juridique.

Les vingt dernières années ont ainsi été l'occasion d'exporter avec une inspiration unilatérale un énorme corpus de règles juridiques sous l'impulsion des instances internationales : ce sont autant de polices administratives nécessaires à l'établissement d'une réglementation technique permettant en particulier d'accéder aux échanges internationaux et de participer à la mondialisation. Mais c'est également des règles de « gouvernance » destinées à améliorer la vie démocratique des États, ou le fonctionnement de leur marché.

Lorsque les pays du Sud participent à des conférences internationales, ils adhèrent à des cadres d'action par lesquels ils intègrent des instances de régulation qui les soumettent de facto à un ensemble de règles de fonctionnement et les engagent dans des politiques publiques internationales communes. Dans la plupart des cas, ces adhésions sont accompagnées de financement de programmes de « mise à niveau juridique », de « modernisation de législation ». En réalité, l'assistance technique transpose sans réelle adaptation les législations et les règles des pays développés, qui sont ensuite formalisées par les instances des PVD. Ainsi, dans le domaine sanitaire, de l'environnement, de la santé, des transports, de l'industrie, du commerce, de l'organisation du travail, de l'organisation administrative, de l'organisation politique... d'énormes flux de textes juridiques se déversent sur l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du Sud, dans un immense ballet de transposition juridique. Il en est de même avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne : les programmes PHARE ont inondé de textes juridiques les pays candidats à l'intégration, le plus souvent sous forme de simple traduction « copiée/collée » des directives européennes ou de textes de certains pays fondateurs²⁷.

2.2 Ce phénomène n'est pas nouveau : dans les années soixante-dix et quatre-vingt, les juristes de l'Institut de sciences politiques de Bordeaux avaient mis en évidence le phénomène d'Etat importé, fondé sur un mimétisme juridique des anciens pays colonisés par la France : même constitution, même organisation administrative... mais également mêmes textes techniques (sanitaire et pêche par exemple pour ce que j'ai particulièrement étudiés) même droit commercial ou même droit de la famille²⁸. Ce phénomène de placage n'a fait que s'amplifier avec la mondialisation, ce droit modernisé a inondé tous les pays en développement, importé dans les valises du Fond Monétaire, de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne.

On dira bien sûr que ce droit est « technique » et qu'en réalité il n'y a pas plusieurs manières de réglementer les abattoirs, les pêches maritimes, ou les aires marines protégées. C'est de toute façon un droit d'experts étranger, proposé et formulé par des experts : un phénomène technocratique en définitive très préoccupant (...)

3. Quelques exemples de la dimension dialectique spécifique du droit dans les pays en développement

L'importation des textes techniques (...):

– Exemple tiré des pouvoirs de police administrative spéciale de l'administration d'Etat, pouvoirs qui se sont particulièrement renforcés dans le cadre de la mondialisation. L'exemple des normes sanitaires dans le domaine de l'alimentation est très significatif. Sous l'impulsion de la FAO, de l'Union Européenne, de la Banque mondiale ou de l'OMS dans le cadre du *Codex Alimentarius*, la législation sanitaire dans le PVD fait l'objet de très nombreux programmes de législation et de réglementation. Le premier objectif est de produire des denrées alimentaires susceptibles d'accéder au marché international. La mise en place de cette législation est souvent exigée par les bailleurs de fonds pour accompagner des investissements ou des aides en infrastructures. Il existe ainsi un énorme corpus de règles techniques adopté par les gouvernements ou les Parlements des pays en développement. Des correspondants du Codex sont identifiés dans tous les pays membres de la FAO, et les administrations techniques existent théoriquement pour faire appliquer ces textes.

Or il n'est qu'à déambuler dans les rues ou entrer dans un marché africain pour comprendre que ces normes ne sont pas appliquées, ne l'ont jamais été et ont bien des chances de ne l'être jamais. Une enquête sur la loi de répression des fraudes adoptée au Sénégal en 1964, avait permis de constater que plus de 35 ans après sa publication, elle n'avait jamais été appliquée : aucune décision de justice n'a jamais été prise, aucun procès-verbal n'a jamais été établi. Cela n'empêche pas qu'elle soit référencée sans cesse dans les innombrables rapports relatifs à

l'hygiène alimentaire³². Ces dispositions légales permettent surtout aux agents des administrations d'Etat de faire pression sur les marchandes de rue et les professionnels pour financer leurs salaires. La loi importée alimente ainsi les mécanismes de la corruption et du chantage.

Bien d'autres domaines de polices spéciales sont dans la même situation : police des pêches maritimes, police de l'environnement, police du travail, police des ports et des aéroports, protection de l'enfance, urbanisme, impôts, police des transports... Une foison de textes non appliqués... alors même que de nombreuses interdictions fonctionnent sans véritables bases juridiques : le respect des règles du ramadan dans les pays à majorité musulmane, la prohibition croissante de l'alcool, les tabous alimentaires ou vestimentaires, la protection de zones forestières ou maritimes « sacrées », les règles locales de dévolution des terres... Ces sociétés ne sont donc en rien « anarchiques » mais leur dialectique juridique est d'une autre nature.

– (...) Exemple (...) dans le domaine institutionnel ; il s'agit de la décentralisation, comme procédure de modernisation administrative. Depuis le début des années quatre-vingt de nombreuses législations africaines ont engagé un processus national de décentralisation sous l'impulsion des ajustements structurels et par mimétisme vis-à-vis des anciennes puissances coloniales. Ainsi dans de nombreux pays les lois françaises de décentralisation ont été transposées, souvent mot à mot, comme contribution au développement. La plupart des observateurs reconnaissent aujourd'hui l'échec de ces réformes, restées très formelles, inapplicables et inappliquées, faute de moyens, faute de culture administrative, faute de cadres administratifs. L'absence d'une déconcentration d'accompagnement est également dénoncée comme responsable de cette situation de crise.

Est-ce à dire pour autant que l'exercice des pouvoirs locaux est impossible, inadapté aux réalités africaines ? Plusieurs exemples démontrent au contraire la vitalité du pouvoir local dans les pays sous-développés. Le premier cas est l'observation de la vitalité des villages africains ou d'Asie du Sud Est. Les conseils de villages (souvent expression de la gérontocratie) et les chefs de village, désignés par consensus par les chefs de famille traditionnels, assurent une action locale considérable allant bien au-delà de la décentralisation formelle. L'attribution des terres, considérées comme biens collectifs, la répartition des richesses, la police des opérations de pêche ou de cueillette, la responsabilité de l'ordre et la propreté dans le village, le traitement des litiges de voisinage, une partie fondamentale du droit de la famille (mariage, succession, dévolution des biens...), l'entretien des infrastructures minimales, etc. sont les champs de l'autorité et du droit villageois³³. Or juridiquement, le village n'existe pratiquement nulle part en tant que entité administrative décentralisée dans les pays que nous avons étudiés³⁴.

Le fonctionnement de la ville de Touba au Sénégal illustre également une dérive où la décentralisation s'exprime comme une véritable féodalité³⁵. Cette ville africaine de pèlerinage

s'est presque totalement affranchie de l'autorité de l'Etat sénégalais. Les religieux (qui sont également les notables de la ville), gèrent eux-mêmes non seulement les affaires locales, telles que les infrastructures et les services locaux, mais ils ont établi une sorte de légalité parallèle dans le domaine du droit privé, du droit pénal des impôts, du droit foncier, du droit de l'entreprise...

Conclusion

Cette rapide description de cas d'évolution des droits dans les pays en développement nous montre que la structure dialectique qui génère la règle de droit ne peut se comparer à nos sociétés.

Nous pouvons en tirer deux enseignements.

C'est tout d'abord une indication sur les raisons pour lesquelles les textes aujourd'hui adoptés dans le cadre des programmes internationaux sont inapplicables et inappliqués : implicitement ils sont conçus

dans le cadre d'un Etat dont les capacités d'action administrative assurent cette force de proposition qui constitue de fondement de notre dialectique. Pour les pays en développement les textes adoptés s'insèrent dans la mise en scène d'un Etat factice souvent africanisé dans sa composition et son fonctionnement.

S'agissant ensuite de la société civile, il faut constater notre faible connaissance de ses forces de résistance et ses capacités de contribution à la construction de la règle de droit. Les exemples montrent les capacités d'intégration et de reformulation des règles, mais nous n'avons pas clairement le contenu des principes et des représentations qui animent les groupes d'intérêts.

Cela doit nous inciter à de l'humilité et à développer des approches anthropologiques sur les sociétés en développement pour nous aider à comprendre pour mieux légiférer. Mais cette curiosité n'implique pas pour autant que nous renoncions à nos propres principes et à nos propres valeurs (...).

Notes associées au texte sélectionné et reproduites

²¹ Conac G., *Les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique*, Economica, « La vie du droit », Paris, 1979, et plus récemment *Les grands services publics des Etats francophones d'Afrique noire*, Economica, 1985.

²² Timsit G., « Administration publique des pays en développement et environnement socio culturel », R.F.A.P, n° 7 juillet 1978.

²³ Badié B., *L'Etat importé, l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

²⁴ Elle a souvent permis de démocratiser l'accès à de nombreuses consommations de biens et de services, ce que les systèmes nationaux n'avaient pas su ou pas pu faire précédemment. Mais, comme toute grande page de l'histoire, la globalisation n'a pas que des avantages : elle s'est également illustrée par une domination de la loi du marché et la concentration économique sur toutes autres considérations humanistes.

²⁵ Sur le phénomène de domination des principes du commerce sur le droit international, Cf. Rosiak P., *Les transformations du droit économique international*, L'Harmattan, « logiques juridiques », Paris, 2003.

²⁶ En Afrique subsaharienne, on utilise le terme de « marabouts blancs » pour désigner ces experts, lorsqu'ils occupent une place élevée auprès du gouvernement.

²⁷ J'utilise le mot « transposition » alors que les principes de l'Union sont « l'harmonisation » des législations voire la reconnaissance mutuelle des textes.

²⁸ Pour une analyse de ce phénomène et la reprise des travaux des bordelais à propos du droit public en Afrique francophone, Cf. Florence Galletti, *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique francophone*, Bruylant/CERTAP, Bruxelles, 2004.

³² Cf. « La législation et la réglementation du commerce international de l'alimentation » Atelier sur la sécurité sanitaire des aliments en Afrique : Banque Mondiale/Centre d'Investissement de la F.A.O. Dakar 24-26 janvier 2000

³³ Cf. Etude sur les villages de l'archipel des Bijagos pour assurer la gestion des territoires, s'imposer aux incursions des pêcheurs forains et même les faire déguerpir, alors que la présence de l'Etat a pratiquement disparu de l'archipel. *Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest : Gouvernance et politiques publiques*, J.Y. Weigel, F. Féral, B. Cazalet (eds), PUP IRD/CERTAP, Perpignan, 2007.

³⁴ Nous avons pu observer cette forte vitalité en Côte d'Ivoire, au Sénégal, en Guinée Conakry ou Bissau, au Bénin, au Burkina, au Congo, au Tchad ... Dans ces différents pays le village n'a aucune reconnaissance juridique alors que de nouvelles entités, comme les « communautés rurales, établies sur le modèle de la commune en France ont été mises en place et sont en crise perpétuelle.

³⁵ Coulon C., « Les marabouts sénégalais et l'Etat », R.P.E.A., n°5, 1979. »

François FERAL, « Propriété et domanialité publique lagonaire à Moorea », in BAMBRIDGE, T. (dir.), *Le foncier en Polynésie française. Comment réconcilier pratiques, légalité et légitimité ?*, AJPF, pp. 75-77.

« (...) Point n'est besoin de refaire ici l'histoire de France pour rappeler rapidement les principes qui inspirent la domanialité publique en général et la domanialité publique maritime naturelle en particulier. Il n'est pas totalement établi comme certains le soulignent, que les principes de la domanialité sont en contradiction avec les traditions polynésiennes. Au moins l'argument fallacieux de la légitimité de l'extension des propriétés privées vers le lagon doit-il être singulièrement relativisé. Par ailleurs, le régime domanial n'est pas ce carcan que l'on dit et, faute de loi de protection du littoral, il peut être un bon instrument de développement durable.

I. La rigidité des principes domaniaux et la souplesse des actes de gestion

Le régime juridique du domaine public naturel a été établi pour protéger le public de la dilapidation de son patrimoine commun. Mais ces principes ne s'opposent pas à de nombreuses formules d'occupations justifiées par l'intérêt général.

A. Protéger les droits et libertés des usagers de la désinvolture du Prince...

Il est toujours hasardeux d'assimiler le régime domanial à la propriété publique qui devient dans l'esprit du commun la propriété de l'État ou, par extension, celle des collectivités gestionnaires. La domanialité publique a été établie pour faire échapper les biens de la couronne aux dilapidations du Prince. Mais elle établit d'abord et principalement les droits et libertés des usagers du domaine. Pour le domaine public naturel, l'accès au rivage, à la plage, au lagon est libre et gratuit. Il s'agit donc d'un droit dont la respectabilité n'est guère prise en considération par les pressions économiques et les inclinaisons propriétairestes. Les droits des usagers sont donc le fondement même de la domanialité publique naturelle : les gestionnaires ne sont en définitive que les mandataires, dont on doit mesurer l'efficacité de la gestion à la capacité de permettre l'usage libre et gratuit du domaine public naturel. C'est donc à l'ampleur des capacités d'accès au lagon que l'on devrait mesurer la bonne gestion domaniale : on la mesure aujourd'hui au contraire à l'ampleur des remblais qui portent atteinte aux droits des usagers !.

En second lieu, les occupations domaniales du domaine public naturel se conçoivent si elles soutiennent une activité qui favorise l'exercice de la liberté d'accès, les assimilant à de véritables services publics. Le décret 2204-308 du 29 mars 2004 précise que « les concessions d'utilisation du domaine ont pour but leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général ». Rassurez-vous, la jurisprudence (...) s'est montrée sensible aux arguments économiques en estimant par exemple qu'une concession de plage pouvait s'analyser comme une délégation de service public⁶⁰.

B. ...en organisant les occupations domaniales dans l'intérêt général.

Concernant les concessions d'utilisation privative d'une dépendance du domaine public, ou pour les autorisations d'occupation temporaires, le but de service public ou d'intérêt général demeure la ligne de foi de ces opérations. Comme suggéré plus haut il n'est pas malaisé

aujourd'hui de convaincre les juridictions de la satisfaction de ce but. La contractualisation domaniale a fait l'objet ces dernières années de nombreuses innovations et elle autorise désormais d'innombrables montages juridiques qui n'entravent que modérément l'économie. Enfin, par sauts de puces successifs d'aménagements en concessions d'endigage, de désaffectations en déclassements... le domaine public naturel peut-être en définitive aliéné jusqu'en propriété privée. Au total on voit bien que le régime domaniale naturel ou artificiel n'est pas ce carcan juridique et administratif intolérable que l'on nous présente souvent. Le principe est simple : l'usage du domaine appartient au public et la collectivité gestionnaire, qu'elle soit l'État ou la Collectivité, est subrogé dans les droits et libertés des usagers. Mais de nombreuses possibilités d'aménagement et de restriction des droits des usagers existent, à la condition que ces opérations poursuivent un but d'intérêt général.

C. Une politique lagonaire sans principes et sans perspective

C'est bien là où le bât blesse vis-à-vis des pratiques polynésiennes : la politique domaniale des autorisations nous apparaît comme une politique de gribouille sans aucun lien avec quelque intérêt général que ce soit. Plus grave, l'idée même des droits des usagers a disparu des préoccupations de l'autorité subrogée dans les droits et libertés des citoyens. Or la Collectivité dilapide un bien qui ne lui appartient pas et dont il est théoriquement le défenseur et le garant. Le loup a les clefs du poulailler. Par ailleurs et pour des raisons bien explicables, la loi Littoral ne s'applique pas, on le sait, en Polynésie française. Dès lors, la domanialité publique est probablement pour l'instant le seul instrument juridique que l'on puisse utiliser pour engager une politique de protection de l'environnement.

2. La gestion domaniale instrument limité et isolé de politique publique environnementale

L'absence de texte comparable à la loi Littoral de 1986 s'appliquant à la Polynésie donne à la gestion domaniale du lagon une importance

qu'elle n'a plus en métropole. La domanialité peut donc être utilisée comme un instrument de protection et de réhabilitation des droits collectifs des Polynésiens sur leur environnement. (...) »

Notes associées au texte sélectionné reproduites

⁶⁰ CE juin 2000 « Plage Joseph ».

François FERAL, « Forme, contenu et mode de production de la norme juridique. L'intégration des règles traditionnelles en droit positif », in MEYER, N. et DAVID, C. (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, UNC Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 87-89, p. 90, p. 91, p. 99.

« (...) Audace et (...) pertinence (...) qui nous demande(nt) de nous mobiliser autour de la « normativité¹⁷⁵ » du droit des sociétés traditionnelles, car (...) cette question n'a jamais trouvé, je dois le dire, de grands échos dans les facultés de droit¹⁷⁶. Ce n'est souvent en effet que sous l'angle de l'anthropologie ou de l'histoire que les droits traditionnels sont étudiés d'une manière plus descriptive que prescriptive. D'ailleurs, les anthropologues qui tombent souvent amoureux des modèles qu'ils étudient, n'osent guère les présenter comme des corps de règles susceptibles de nourrir un droit applicable¹⁷⁷. À l'inverse, la plupart des juristes prétendent qu'étant hors du champ étatique¹⁷⁸, il est impossible de les comprendre ou de les assimiler, les intégrer ou d'en tenir compte. (...). (...), il me semble que la situation actuelle de la discipline juridique est en grande partie responsable de cette impasse car le normativisme¹⁷⁹ qui aujourd'hui domine les enseignements du droit soulève plusieurs obstacles :

– une définition bornée de la règle de droit qui, au nom d'une « science du droit », d'ailleurs assez mystérieuse, écarte du champ du droit toute norme juridique non étatique¹⁸⁰ et dont l'objet est avant tout de purger la discipline juridique de toute considération métaphysique ou sociohistorique ;

– une conception évolutionniste du droit par laquelle les normes

nouvelles disqualifient les précédentes : les règles traditionnelles sont considérées comme inapplicables à des situations nouvelles car elles sont « inférieures » dans le processus cognitif d'amélioration rationnelle de la norme de droit¹⁸¹ ;

– une représentation du droit par laquelle la norme étatique est univoque, connue et appliquée par le corps social d'une manière mécanique : l'État, émetteur des règles, pilote une société obéissante qui a une connaissance automatique des lois et règlements.

Dans ce contexte réducteur (et en réalité bien peu scientifique), les droits traditionnels sont des énigmes qui laissent perplexes, parce qu'ils ne se rapportent pas clairement à nos catégories juridiques : ils sont « méconnaissables » par la science juridique étatiste. Mais cette situation n'est pas rédhitoire, car nous pouvons lever ces préjugés qui ne sont que les archétypes de ce que Durkheim appelait des « obstacles épistémologiques ». Et nous verrons que l'on peut observer les droits traditionnels comme de véritables phénomènes juridiques et que des exemples existent de leur intégration voire de leur « récupérations » en droit positif.

Mais l'art du droit ne fait pas tout : la règle de droit est un assemblage de légitimités de trois natures : la forme étatiste, le contenu implicitement ou explicitement conforme à des valeurs et un mode de production assis sur un consensus social...

En fait ces trois aspects correspondent aux différentes écoles du droit : positiviste, idéaliste et sociologiste. Dès lors, la perspective de validation des normes traditionnelles ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la méthode et sur le référentiel de ce que l'on appelle le droit. (...) »

« (...) 1. Les faux obstacles de la science du droit

L'existence même d'une « science du droit » semble s'opposer à ce que la normativité de la tradition puisse être prise en considération. Selon cette conception, le droit comme discipline rationnelle se distingue des autres formes de régulation sociale (...) : de la morale, de la famille, de la religion, la coutume, la politesse, l'éducation, la courtoisie et l'ensemble des sociabilités, la sympathie, l'amour... En réalité cette affirmation relève plus de la défense d'un fonds de commerce que de l'observation du phénomène juridique. La morale, la religion, les règles

familiales, la coutume... ont la même « fonction » de discipline sociale que le droit positif et ont bien souvent anticipé le droit de l'État dans l'évolution des sociétés. Par ailleurs, comment ne pas voir que dans la plupart des cas les religions, les traditions, les coutumes inspirent « les valeurs et le contenu » des règles de droit positif.

Ce qui distingue le droit positif des autres systèmes de règles, ce n'est donc ni la fonction ni le contenu... c'est le mode de contrainte, la légitimité et le processus de formalisation.

Quant à la rationalité spécifique du droit elle fait sourire le praticien. Le juriste essaye a posteriori de donner du sens aux règles qui se déversent avec abondance sur le corps social : soit dans la sphère d'une hiérarchie de règles, soit à travers l'analyse des valeurs. Mais cet exercice laborieux de mise en ordre est un travail de Pénélope : tous les jours le législateur, l'administration et le Juge prennent à contre-pied le juriconsulte par des initiatives aussi inattendues qu'hérétiques. On s'ingénie donc à découvrir des principes directeurs, une clause générale, le niveau idoine de la pyramide de Kelsen... On se torture pour déboucher le bien et le mal dans un texte ou une décision, on y raccroche une valeur morale, une posture éthique¹⁸³. Mais, l'analyse froide des systèmes de normes fait apparaître un droit composé d'un ensemble hétéroclite de règles instables et contradictoires et l'ordre juridique n'est qu'un ordre artificiel construit a posteriori grâce à des sophismes et à de la rhétorique¹⁸⁴.

Rien n'est donc plus relatif que les règles de droit positif dans leur application, leur interprétation et leur mise en œuvre. La plasticité des notions est d'ailleurs mise en évidence par la doctrine la plus attentive qui souligne leur dimension « dialectique », donc en relation avec l'histoire des idées et des forces sociales¹⁸⁵. Dans ces conditions, l'intégration « technique » des règles traditionnelles dans le corpus des normes moderne est tout à fait envisageable.(...)

« (...) S'engager dans le comparatisme juridique c'est d'abord franchir les faux obstacles d'une science du droit qui considère comme non juridique les normes sociales qui ne relèvent pas de l'État. C'est reconnaître ensuite que les normes juridiques traditionnelles constituent des « systèmes de droit ». Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut essayer de lui appliquer l'alphabet juridique romano-germanique pour

engager une analyse prudente et anthropologiquement éclairée. (...) »

« (...) Reconnaître des droits à des groupes traditionnels implique de mesurer les conflits politiques que cette perspective soulève, non pas sur le fondement de problèmes juridiques, mais sur la redistribution des droits et obligations que cela implique. Donner du pouvoir à un chef de village, c'est en amputer à la commune et au sous préfet. (...) ».

Notes associées au texte sélectionné reproduites

¹⁷⁵ Ce néologisme est désormais utilisé pour désigner le désarroi du normativisme. Cf. C. Thibierge et al., *La force normative, naissance d'un concept*, LGDG/Bruylant, 2009, où est posée la question de la « force » (?) de la norme de droit.

¹⁷⁶ Je fais référence ici à un ouvrage de jeunesse sur les prud'homies de pêcheurs de Méditerranée que Alexandre Charles Kiss eut la témérité de publier en 1978 comme premier numéro de la Revue Européenne du droit de l'Environnement. Michel Prieur également invité ici en fut d'ailleurs le complice : *La Prud'homie des pêcheurs de Palavas : étude de la mort d'une institution*, collection droit et économie de l'environnement, PPS, Lyon, 1978.

¹⁷⁷ La question de l'incorporation des coutumes dans le cadre de la loi étatique, a déjà fait l'objet de vives discussions dans les courants de l'anthropologie juridique. D'une manière générale, ce processus d'incorporation réalisé par le système étatique et centralisé, transforme et dénature les normes traditionnelles Voir sur ces questions : J. Griffiths, « What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism*, Vol. 24, 1-53, 1986 ; B.W. Morse, « Indigenous Law and the State », *Foris Publications*, Dordrecht, 1988 ; N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, et « À la recherche du pluralisme juridique : Le cas français », *Droit et Cultures*, 36, 1998/2, pp.217-262.

¹⁷⁸ Cf. sur cette vieille notion, l'ouvrage de référence de R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Précis Dalloz, 1978, dont les catégories ont évidemment pris quelques rides mais dont le principe d'analyse reste opérationnel.

¹⁷⁹ Cf. pour une revue complète de cette école M. Troper et al., *Le positivisme juridique*, Paris, L.G.D.J., Bruxelles, Story-Scientia, 1993. Cf. également la référence incontournable : H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962.

¹⁸⁰ Selon la thèse classique de kelsen, l'État est « un objet de la science du droit parce qu'il est le droit lui-même ». Il se confond avec l'ordre juridique. « Il est impossible de donner de l'État une définition non juridique, en termes sociologiques ou psychologiques par exemple. Tout concept sociologique de l'État pré-

suppose en réalité un concept juridique » : M. Troper, *Pour une théorie juridique de l'État*, p. 149, PUR, Paris, 1994.

¹⁸¹ Selon l'approche cognitive du droit, l'homme serait de plus en plus rationnel dans la confection de la règle et il se rapprocherait progressivement de la connaissance de l'ordre juridique. Mais celui-ci est implicitement soit un ordre juridique étatique (démarche positiviste), soit un ensemble de règles qui participent aux valeurs occidentales (conception jusnaturaliste), ou se confond même avec ces deux démarches.

¹⁸³ Les raisonnements juridiques peuvent tout dire et son contraire : on se souvient de la condamnation par l'Église catholique de l'avortement d'une fillette brésilienne de neuf ans. Pubère et enceinte à force d'avoir été violée dès l'âge de sept ans, elle frisa l'excommunication... alors que son violeur de beau-père avait déjà été pardonné dans un confessionnal. On voit ainsi comment la complexité de la société met en évidence des dilemmes moraux inextricables que seule peut résoudre une règle de droit « amoral » : la loi de l'État condamnera le violeur et l'hôpital public avortera la malheureuse fillette...

¹⁸⁴ L. Constans résume ainsi la science du droit : « L'expérience de tous les jours montre que le droit comme la girouette est un mécanisme rigide qui indique des directions successives selon les forces qui s'exercent sur lui à un moment donné. Toute norme (...) peut être lue de bonne foi et de manière contradictoire. Le sens que lui donnent à un moment donné les personnes chargées de dire le droit ne provient que des sentiments et des manières de voir qui prédominent chez celles-ci à un moment donné » in « Le droit positif comme désordre : paradoxes sur la valeur instrumentale de la technique juridique », *Paradoxes*, CAP/PUP Collection études, Perpignan, 2001, p. 29.

Bibliographie sélective de conférences internationales, communications orales, publications, ouvrages, ayant contribué à l'analyse des droits étrangers et comparés

1. « *Entreprise et système éducatif au Canada* », *Rapport collectif* suite à un voyage d'étude – PANGLOSS n° 18, 1988, pp.73-96, Fondation Nationale des Entreprises Publique, FNEP, Paris, 1983.

2. « Un bilan de trente ans de droit de l'alimentation dans le contexte communautaire : la problématique des pouvoirs publics », Communication au Colloque de l'Association Européenne du droit de l'Alimentation, Université Aix-Marseille, octobre 1991, *Article*, les cahiers du CERVAC, Université Aix-Marseille dactylo, publié et traduit in *Rassagna di diritto e tecnica dell'alimentazione* n° 1, 1992, 35 p.

3. « Les politiques publiques de la réglementation et du contrôle des aliments et des médicaments », *Communication* à la Conférence Le Caire, mars/avril 1993, *C.E.E Med-Campus* Université du Caire/ Université de Louvain la Neuve, *article*, Frassel N. et Gemeï H. (eds), « Qualité de la production alimentaire et des médicaments et la protection du consommateur », (édité également en arabe), Ed. Académie Erasme Louvain la Neuve, 1994. pp. 136 à 148.

4. Sociologie juridique et politique de l'alimentation de rue, *Communication* au Séminaire régional le *Secteur informel de l'alimentation en Afrique francophone*, Cotonou, Bénin, 23-27 novembre 1994, *Article*, publication non officielle de la F.A.O., 21 p., actes du séminaire NU 7/67 à Cotonou, Rome, 1995.

5. « L'intervention de l'Etat dans la régulation et le commerce des marchandises dans les pays en développement », Communication au Séminaire Med/Campus Beyrouth, septembre 1995, *article*, *Consommation*, 1996, Ed. Académie Erasme Louvain la Neuve, 18 p.

6. « L'évolution administrative du droit pénal des fraudes commerciales », *Communication* à l'Université de droit de Marrakech, avril 1992, programme de coopération universitaire Franco-Marocaine, *Article*, *Revue marocaine d'économie et de droit comparé*, n° 20, 1993 pp.113-146, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Marrakech.

7. « A propos de la condamnation de messieurs Allain et Garretta

pour tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise dans l'affaire du sang contaminé par le virus du SIDA », *Article, Revue marocaine d'économie et de droit comparé*, n° 20, 1993, pp.105-112, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Marrakech.

8. « L'application de la législation sur les fraudes commerciales par les Cours et Tribunaux marocains », *Communication à l'Université de Droit de Marrakech, séminaire de coopération universitaire Franco-marocaine, Étude de 40 décisions de justice en droit pénal économique des fraudes du Maroc*, novembre, 1993, *Article, Revue Franco Maghrébine de droit*, n° 3, 1995, presse de l'Institut Politique de Toulouse, pp. 321-334.

10. « La souveraineté économique des États et la libéralisation des échanges internationaux », *Communication à l'Université de Droit de Marrakech, coopération universitaire Franco-Marocaine*, novembre 1994, 12 p. dactylo.

11. « Les politiques publiques de répression des fraudes au royaume du Maroc », *Article, étude de la régulation du commerce des marchandises au royaume du Maroc, Revue Franco Maghrébine de droit*, n° 3, 1995, presse de l'Institut Politique de Toulouse, pp.17-58.

12. « La nouvelle hiérarchie des normes juridiques sous la V^e République », *Le régime politique de la V^e République*, Camilleri G. (dir), pp. 147-178, 1997, PUP, Perpignan.

13. « Les transformations des politiques de réglementation et de contrôle des marchandises ; un enjeu économique et politique majeur pour le commerce international », *Communication au Séminaire de Toulouse*, novembre 1997, Action de coopération Franco-marocaine intégrée Les transformations des politiques de réglementation et de contrôle entre les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée, *Revue Franco Maghrébine de droit*, n°5, 1997, pp. 197-223.

14. « Les enjeux des contrôles et de la réglementation des produits et services : les rapports Nord Sud en Méditerranée, de la coopération au partenariat », *Communication au Séminaire CERP - Comité pour les Études méditerranéennes (Union Européenne) Relations et échanges euro-méditerranéens : de la coopération au partenariat*, Tunis, novembre 1995.

15. « L'application de la législation sur la sécurité des consommateurs : les moyens de contrôle des pouvoirs publics », *Communication* au Séminaire international de Bucarest Programme *Phare* de l'Union Européenne droit communautaire de la consommation 29 avril - 5 mai 1996.

16. « L'État en développement et les décentralisations : typologie des décentralisations dans les pays de tradition administrative française », *Communication* à la consultation internationale de la Banque Mondiale « Décentralisation et développement » 20 p. dactylo. Rome, décembre 1997, publications de la F.A.O. article Publié également *Némésis* N° 1, revue du C.A.P., Presses Universitaires de Perpignan, février 2000.

17. « L'administration et le droit du libre marché », *Communication* au colloque programme PHARE, *appui aux stratégies d'intégration et à l'élargissement de l'Union Européenne des pays en transition*. article publié, actes du colloque Bucarest 8/9 avril 1998, 15 p. (traduction en roumain).

18. « Le concept juridique de développement durable », *Communication* au séminaire de Nouadhibou août 1997 Projet INCO Commission de l'Union Européenne. *Développement durable des pêches maritime en Afrique de l'ouest*, Recherche pluridisciplinaire en coopération avec le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal, *Némésis* N° 1 Perpignan, février 2000.

19. « Coopératives et prud'homies de pêcheurs artisans : systèmes juridiques de régulation décentralisés pour un développement durable », *Communication* au colloque de Kavala (Grèce) sur la régulation des pêches maritimes, septembre 1998, 12 p. dactylo.

20. « Corporatisme de pêche et droit décentralisé du développement durable en Méditerranée » *Communication* au colloque de Palerme sur les pêches maritimes artisanales (Sicile), 16 juin 1999, programme Med de l'Union européenne, article aux actes du colloque.

21. « La V^e République et les transformations de la démocratie », *Communication* séminaire pluridisciplinaire « Autour de la démocratie, regards croisés », Carcassonne 10 et 11 décembre 1999, Université Toulouse II Le Mirail, article in *PUM* amph7., pp. 163-181, Toulouse, octobre 2000.

22. « Le chef de l'Etat en Afrique - Synthèse et conclusions », sé-

minaire de Perpignan CERJEMAF/CEDRADI, mai 2000, *article aux Cahiers CERJEMAF de l'université de Perpignan*.

23. Sociétés maritimes, institutions et droit des pêches maritimes en Méditerranée occidentale, Ouvrage, Rapport sur la visite scientifique auprès du département des pêches de la F.A.O., avril 2001, cahiers verts n° 420, F.A.O. 2002, publications officielles de la F.A.O. 2004.

24. « Politiques des pêches en Méditerranée », Article revue Némésis n° 3, 52 p., dactylo. janvier 2002.

25. « Mundos unidos o multipolares », *Conférences données en espagnol à Santiago du Chili auprès de l'Académie diplomatique du Chili, Article de synthèse en espagnol Diplomacia de l'Académie diplomatique du Chili.*

26. « Problèmes institutionnels et administratifs dans la mise en œuvre d'une politique de développement durable des pêches maritimes », *Communication Séminaire « Futuro e nuove forme di governo per uno sviluppo ecocompatibile della piccola pesca costiera nel Mediterraneo »*, Catania, juillet 2001.

27. « L'analyse institutionnelle au service du développement durable des pêches maritimes » « *Communication au séminaire organisé par la Communauté Européenne (programme INCO) « La place des sciences sociales dans le développement des pêches maritimes de l'Afrique de l'Ouest »*, Conakry, septembre 2001.

28. « Institutions de l'Etat et de la société civile pour un développement durable des pêches maritimes au Cap Vert » *Communication au séminaire gouvernemental organisé par la F.A.O. « Politiques des pêches au Cap vert »*, Praia, novembre 2001.

29. « *La contribution du droit et de l'analyse institutionnelle aux politiques publiques des pêches maritimes. Le cas des pêcheries de Méditerranée occidentale* », Article, revue Océanis, n° 28 - 1/2, pp. 89-114, Paris, 2002.

30. « La souveraineté économique des Etats face aux principes juridiques du commerce international mis en œuvre dans le cadre de l'OMC », Conférence Université de Hainan, Chine, 5 mars 2003, traduit en chinois aux publications de cette université.

31. « Préface à l'ouvrage *Les transformations du droit économique international* », de Patricia Rosiak, pp. 9-14, L'Harmattan, « logiques juridiques », Paris, 2003.

32. « Derecho Europeo y derecho constitucional : una resolución del normativismo jurídico » *Conférence*, Universita de Tabasco, 10 Août 2004, en espagnol aux publications de cette université (Villahermosa).

34. « *La soberanía económica de los Estados ante los principios jurídicos del comercio internacional de la OMC* », Conférence, Universita de Tabasco, le 11 Août 2004, en espagnol aux publications de cette université (Villahermosa).

35. « *Des nationalisations à la dépublicisation : les tribulations du champ d'action du service public* » *Communication* colloque international de l'ENAM de Ouagadougou 3/4 décembre 2003 « Les nouveaux rôles de l'Etat et les privatisations », actes du colloque, cahiers du CER-JEMAF n°11-2005, PU Perpignan/PUSS Toulouse Perpignan, 2005, pp. 9-30.

36. « Préface à l'ouvrage *Les transformations du droit public africain francophone. Le droit formel, entre construction étatique et libéralisation du droit public* », Emile Bruylant (ed.), Bruxelles, Belgique, 2004, (682 p.), pp. V-IX.

37. « Le développement durable face à la mondialisation du commerce », *Communication* au colloque international de l'AUE, 10e sommet de la francophonie à Ouagadougou : Développement durable leçons et perspectives, 4 juin 2004, article., 8 p., Actes internationaux du colloque CD Rom AUE.

38. « *La laïcité comme leçon de tolérance* », *Communication* et présidence du colloque international de Cotonou, *Académie Alioune Blondin Beye pour la paix*, Religions, violence politique et paix en Afrique, présidence des 19/21 juillet 2004. Actes du colloque.

39. « *L'influence du droit du commerce international sur l'interventionnisme économique de la puissance publique* », *Communications* en novembre 2004 à l'Université de Wuhan (professeur invité) en chinois, aux revues de l'université de Wuhan.

40. « *Le traité constitutionnel de l'Union Européenne* », *Communica-*

tions en novembre 2004 à l'Université de Wuhan (professeur invité), en chinois aux revues de l'université de Wuhan.

41. « Les transformations de l'Etat et de l'action publique dans le contexte de la mondialisation », *Communications* en novembre 2004, à l'Université de Wuhan (professeur invité), en chinois aux revues de l'université de Wuhan.

42. « Administración y derecho por una pesca responsable », *Conférence* à l'universitat de Gerona « Centro d'Estudis Maritims », Palamos, 4 novembre 2005, « *Cadernos blaos* », septembre 2006.

43. « Les difficultés de la tradition constitutionnelle face au droit de l'Union Européenne », *Conférence* Université de Wuhan, 26 décembre 2006, 10 p., traduit en chinois, cahiers de l'université de Wuhan.

44. *Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest : Gouvernance et politiques publiques*, Ouvrage : Editeurs scientifiques : J.Y. Weigel, F. Féral, B. Cazalet,

45. « Objectifs et fonctions des AMP », *aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest : Gouvernance et politiques publiques*, J.Y. Weigel, F. Féral, B. Cazalet (eds), PUP/IRD Perpignan, 2007, pp. 25-35.

46. « Le cadre juridique syncrétique de la gouvernance », *aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest : Gouvernance et politiques publiques*, J.Y. Weigel, F. Féral, B. Cazalet (eds), PUP/IRD Perpignan, 2007, pp. 121-135,

47. « L'administration des aires marines protégées en Afrique de l'Ouest », Article, *Regards croisés sur les aires protégées marines et terrestres*, Froger G., Galletti F. (eds), Monde en développement, vol. 35, n° 138, De Boeck, juin 2007.

48. « Dialectical approach in law and development », Communication et article, conférence Université de Örebro (Suède), *New Dynamics in Comparative Law*, mai 2007, *Revue of International Comparative Law*, octobre 2008.

49. « Introduction au droit français et de l'Union Européenne », *Diverses conférences* en droit public, fondements du droit, droit comparé et droit économique international et européen à l'université de Hainan, Chine, octobre/novembre 2007 (professeur invité).

50. « Propriété et domanialité publique lagonaire à Moorea », *Le foncier en Polynésie française. Comment réconcilier pratiques, légalité et légitimité ?* Tamatoa Bambridge (Dir.), AJPF, pp. 69-77.

51. « Synthèse générale du colloque le Droit foncier en Polynésie Française », Tamatoa Bambridge (Dir.), AJPF, Association des Juristes de Polynésie Française, Papeete octobre 2008, pp. 167-178, Univers polynésiens/AJPF, 2009.

52. « Politique d'aménagement et cadre juridique général des récifs artificiels et des concessions », Communication colloque international de Dakar, novembre 2008, La gestion des récifs artificiels pour l'aménagement des pêches et la conservation des ressources marines, Ministère de l'Économie maritimes et des pêches, dir. Masson C ; Mbaye L. et al. (eds.), Dakar, 2010.

53. « Analyse institutionnelle de la gouvernance des aires marines protégées : l'exemple du PGEM de Moorea en Polynésie française », Article et communication au *Pacific Science Inter-Congress*, Papeete 2-5 Mars 2009, *Gouvernance des aires marines protégées et institutions politiques et administratives en Polynésie française*. Proceedings of the 11th Pacific sciences inter-congress, 02-06 march 2009, Tahiti, French Polynesia, DVD ISBN 978-2-11-098964-2

54. « The public-private dynamic for the sustainable development in the Pacific », Communication et article « Access and benefit sharing of Genetic Resources in the Pacific », PSI 2009 Side-Event IRD, CRISP et CBOL, Papeete, 5 mars 2009, Proceedings of the 11th Pacific sciences inter-congress, 02-06 march 2009, Tahiti, French Polynesia, DVD ISBN 978-2-11-098964-2

55. « Lecture juridique des droits traditionnels : l'exemple du Rahui comme instrument de gestion publique », Communication et article ISCC-CNRS CRIOBE, 5 et 6 mars 2009, Moorea sous presse aux actes du séminaire.

56. « Dialectique Etat/société civile dans l'administration de l'espace en Polynésie », Communication et article « *Espace public et développement durable*, ISCC-CNRS CRIOBE 9 et 10 mars 2009, Moorea, aux actes du séminaire.

57. « 海洋保护区治理的制度分析 :以法属波利尼西亚莫雷阿的海洋区管理计划

(PGEM) 为例 » Article in « *Journal of US-China Public Administration* » ISSN 1548-6591, USA, 2010, traduction Bai Fan Vol. 6, n° 6, pp. 6- 18, novembre 2009.

58. « Forme, contenu et mode de production de la norme juridique. L'intégration des règles traditionnelles en droit positif », *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, actes du colloque Nouméa, octobre 2009, pp. 88-115, UNC Bruylant, Bruxelles, 2011.

59. « Aspects sociétaux et culturels de l'avenir des récifs coralliens », communication orale au colloque « quel avenir pour les récifs coralliens », Paris 7 février, 2011.

60. « Quelques éléments de doctrine autochtoniste sur les institutions de Nouvelle-Calédonie », Communication au séminaire « Droit coutumier et pluralité des ordres juridiques », Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, mars 2011, Revue Juridique, Politique et Economique de Nouvelle-Calédonie, n° 18, pp. 10-19 2011/2 Nouméa.

61. « Traditional knowledge in French Mediterranean sea », IRCP communication 7 et 8 novembre 2011, Moorea Polynésie Française.

62. *Governance of marine protected areas in least-developed countries. Case studies from West Africa.* Weigel J.Y. ; Féral F. & Cazalet B., (eds.), FAO Fisheries and Aquaculture. Technical Paper, No. 548, Rome, FAO, Décembre 2011, 78 pp.

63. F. Féral, A.N Madinier, *Contribution à la reconnaissance d'un droit autochtone kanak en Nouvelle-Calédonie. Le droit français républicain et de l'Accord de Nouméa à l'épreuve des principes autochtonistes du droit international public*, Rapport sur convention d'étude CERTAP/ Sénat de Nouvelle Calédonie, 96 p., dactylographiées, Restitution de l'étude Nouméa 22 octobre 2012.

64. « Le droit républicain de l'outre-mer à l'épreuve des droits des peuples autochtones », conférence Institut des Hautes Etudes de la Défense, Papeete, 17 octobre 2012.

65. « Le dialogue des valeurs républicaines et des valeurs Kanakes », communication, *L'élaboration du socle commun des valeurs et l'évolution des autorités et institutions coutumières*, colloque du Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, Nouméa 23/24, octobre 2012.

66. « L'Union européenne : démocratie ou autoritarisme technocratique ? Le principe de subsidiarité en trompe-l'œil », Communication au séminaire *Approche philosophico-juridique de l'idée de fédéralisme*, Université Libanaise, Faculté des Sciences Economiques & administratives Rachaya-Dahr el-Ahmar, 14 janvier 2013.

67. « Lagon vivrier ou lagon récréatif : les transformations de Moorea », chapitre d'ouvrage, *L'eau dans le Pacifique Sud : entre mythes et réalités*, sous la direction de J.L. Roques, Collection « Portes Océanes », à paraître, l'Harmattan, 2013.

68. « L'eau de mer, la mer : approche juridique de la Méditerranée au Pacifique », Conférence Cycle de l'eau à l'UPVD, 29 mars 2013.

Enseignements dans des universités hors de France et enseignements en rapport avec le thème n° 5

1. Délégation d'enseignement auprès de l'Université de Dakar pour des enseignements en « Droit public économique des collectivités locales » et en « Politiques publiques des pays en développement » (DESS Droit des collectivités locales et DEA de Sciences Politiques) 1995 et 1996
2. Politique publiques des pays en développement : DEA Droit musulman et africain francophone Perpignan : en 1995 et 1996
3. Droit administratif des pays africains francophones : DEA de droit musulman et africain francophone (depuis 1997)
4. Droit international économique (DEA droit africain francophone) depuis 1998
5. Droit de la consommation (DESS droit des affaires des pays du Maghreb, DESS Tourisme) depuis 1999
6. Cours de DEA : « Droit du commerce mondialisé », université de Casablanca, dès 1999
7. Direction de recherche Master de droit francophone comparé université des Comores, 2006
8. Droit constitutionnel général Institut de Droit International des Affaires, Université, Paris I Sorbonne, Le Caire 2008
9. Cours d'Introduction au droit Université Normale de Guangxi Guilin, juin et décembre 2008

Directions de thèses soutenues en rapport avec le thème n° 5

1. *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique Francophone* (2003), Galletti Florence.
2. *Droit des pêches maritimes et développement durable en République du Sénégal* (2005), Diallo Samba.
3. *Le démantèlement des obstacles au commerce dans le droit de l'OMC et de l'Union Européenne*, (2006), Roca David.
4. *Droit des ressources non renouvelables et développement durable : les politiques pétrolières en République du Congo* (2003), Ngoma Bertin.
5. *Approche juridique de la notion de gouvernance : le cas de la République du Sénégal* (2006), Makalou Mamadou.
6. *L'accès à la justice en Mauritanie* (2007), Chouaibou Thiam.
7. *L'organisation mondiale du commerce et la redéfinition de l'ordre juridique international* (2007), Roziack Patricia.
8. *Essai sur la contribution de la colonisation à la réforme de l'Etat* (2009), Pivetta Cedric.
9. *Cent ans de police administrative du marché : répression des fraudes, concurrence et protection des consommateurs* (2012), Hamida Mariam.
10. *Les notions d'origine et de provenance en droit du commerce* (2012), Boyer Dorothée.
11. *Les accords de pêche avec l'Union Européenne et le développement des pêches en Mauritanie* (2012), Coulibaly Bakary.

Directions de thèses en cours en rapport avec le thème n° 5

12. *Le statut juridique des minorités en République Populaire de Chine*, (Bourse du gouvernement chinois), Fan Bai.

13. *Analyse juridique des programmes d'actions publiques*, convention CIFRE, Houssairy Hajar.

14. *Droit des aires marines protégées et système complexe*, (Bourse Paris VI cotutelle Université Pacifique Sud Fidji), Leenhardt Pierre.

15. *Approche autochtoniste du droit public français* (cotutelle Ottawa), Madinier Anne-Lise.

16. *Le droit autochtone et l'accès aux ressources naturelles en Nouvelle-Calédonie*, Mapou Raphaël.

17. *Le droit de la propriété intellectuelle au Liban*, Jammoul Hadya.

Galletti Florence. (2013)

Institutions et droits publics comparés

In : Calmette J.F (dir.), Rios Rodriguez J. (dir.), Ségur P. (dir) François Féral : les transformations du droit de l'action publique

Perpignan : Presses de l'Université de Perpignan, 159-221. (Etudes - PUP).